

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE – WORK – FATHERLAND

Ordonnance

N° 2002/001 du 27 juin 2002

Portant Budget de l'Etat pour la période transitoire
du 1er juillet 2002 au 31 Décembre 2002

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

ORDONNANCE N° 2002 / 001 DU 27 JUIN 2002

PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR LA PERIODE TRANSITOIRE
DU 1^{er} JUILLET 2002 AU 31 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001/008 du 30 juin 2001 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2001/2002 ;

Vu la loi n° 2002/001 du 19 Avril 2002 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 62/OF/04 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes et de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier .- Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE DEUXIEME DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES

Article deuxième .- (1) Nonobstant la durée spécifique de la période transitoire, les obligations fiscales seront accomplies conformément aux dispositions du code Général des Impôts.

- (2) L'exercice de l'option en matière de régime d'imposition est effectué avant le 1^{er} août 2002 pour le compte de la période transitoire.

Article troisième .- Les effets de la mise en œuvre des dispositions du Code Général des Impôts au regard de la période transitoire, seront considérées comme afférentes à un exercice fiscal entier notamment en ce qui concerne :

- (a) la computation des délais des reports déficitaires ou de réinvestissement des plus values ;
- (b) le report du délai de la réduction d'impôt par suite de réinvestissement ;
- (c) l'étalement des revenus exceptionnels encaissés au cours de la période transitoire en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
- (d) le délai d'exercice du droit à déduction de la TVA ;
- (e) la régularisation éventuelle de la TVA déduite en cas de cession d'immobilisations ;
- (f) le délai de mise en œuvre du droit de reprise de l'administration ;
- (g) la mise en œuvre des prescriptions acquises et extinctives en matière de recouvrement et de restitution des droits ;
- (h) la computation des délais de conservation des documents comptables ;
- (i) la computation des délais d'enregistrement, à défaut de conventions écrites les constatant, des mutations entre vifs ainsi que des prorogations conventionnelles ou légales de propriété, de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce.

Article quatrième .- Pour la détermination du résultat imposable, les charges et produits habituellement pris en compte sur une période de douze mois sont réduits de moitié au titre de la période transitoire.

Article cinquième .- Les impôts et taxes assis sur la base des revenus acquis ou encaissés et du chiffre d'affaires réalisé ou à réaliser, au titre de la période transitoire, sont calculés au taux en vigueur.

- Article sixième .-
- (1) Pour le calcul de la Surtaxe Progressive, le revenu global imposable tel que prévu à l'article 95 du Code Général des Impôts, doit être ramené à un revenu correspondant à une période de douze mois, et l'impôt obtenu réduit de moitié.
 - (2) L'impôt visé à l'alinéa 1 ci-dessus est établi par application du barème prévu à l'article 101 du Code Général des Impôts.
 - (3) Les régularisations éventuelles sont effectuées lors du dépôt de la déclaration des revenus du contribuable le 31 mars 2003, en tenant compte des sommes retenues à la source.

Article septième .- Les impôts et taxes déterminés par application d'un tarif annuel sont réduits de moitié.

Article huitième .- Pour les concessions, la redevance forestière annuelle due au titre de l'exercice transitoire est payable en deux (2) tranches d'égal montant au plus tard le 15

CHAPITRE TROISIEME DISPOSITIONS FINANCIERES

Article neuvième .- Pour le budget de la période transitoire de Juillet à Décembre 2002, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA 13 milliards.

Article dixième .- Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA 1,5 milliards pour la période transitoire de Juillet à Décembre 2002.

Article onzième .- Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixé à FCFA 500 millions pour la période transitoire.

Article douzième .- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA 350 millions.

TITRE DEUXIEME

ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET DE LA PERIODE TRANSITOIRE DE JUILLET A DECEMBRE 2002

CHAPITRE UNIQUE CREDITS OUVERTS

Article treizième .- Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun, au titre de la période transitoire de Juillet à Décembre 2002 se chiffrent à 728 300 000 000 francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

		CREDITS OUVERTS POUR LA PERIODE TRANSITOIRE			
		Juillet-Décembre 2002			
CHAP	DESIGNATION	Fonctionnement	Investissement	TOTAL CHAPITRE	Dépenses PPTE
01	Présidence de la République	12 993 351 000	900 000 000	13 893 351 000	
02	Services Rattachés : PR	1 744 628 000	700 000 000	2 444 628 000	0
03	Assemblée Nationale	3 462 325 000	200 000 000	3 662 325 000	0
04	Services Premier Ministre	3 729 624 000	400 000 000	4 129 624 000	0
05	Conseil Economique et Social	256 000 000	200 000 000	456 000 000	460 000 000
					0

CHAP	DESIGNATION	Fonctionnement	Investissement	TOTAL CHAPITRE	Dépenses PPTE
06	Relations Extérieures	7 196 161 000	500 000 000	7 696 161 000	0
07	Administration Territoriale	11 317 614 000	900 000 000	12 217 614 000	300 000 000
08	Justice	4 257 929 000	800 000 000	5 057 929 000	720 000 000
09	Cour Suprême	1 070 528 000	268 000 000	1 338 528 000	68 000 000
11	Contrôle Supérieur de l'Etat	584 586 000	294 000 000	878 586 000	144 000 000
12	Délégation Générale à la Sûreté Nationale	20 360 556 000	450 000 000	20 810 556 000	0
13	Défense	51 155 691 000	900 000 000	52 055 691 000	0
14	Culture	889 324 000	400 000 000	1 289 324 000	0
15	Education Nationale	92 688 127 000	4 465 000 000	97 153 127 000	7 159 000 000
16	Jeunesse et Sports	4 325 644 000	702 000 000	5 027 644 000	302 000 000
17	Communication	1 954 012 000	200 000 000	2 154 012 000	60 000 000
18	Enseignement Supérieur	8 552 658 000	1 441 000 000	9 993 658 000	1 141 000 000
19	Recherche Scientifique et Technique	2 994 317 000	400 000 000	3 394 317 000	1 014 000 000
20	Economie et Finances	17 306 471 000	800 000 000	18 106 471 000	600 000 000
21	Développement Industriel et Commercial	1 025 461 000	518 500 000	1 543 961 000	0
22	Investissements Publics et Aménagement du Territoire	1 046 880 000	10 350 000 000	11 396 880 000	0
23	Tourisme	730 429 000	300 000 000	1 030 429 000	0
30	Agriculture	12 463 544 000	1 400 000 000	13 863 544 000	1 413 000 000
31	Elevage, Pêche et Industries Animales	3 034 261 000	938 000 000	3 972 261 000	438 000 000
32	Mines, Eau et Energie	1 782 136 000	5 000 000 000	6 782 136 000	3 500 000 000
33	Environnement et Forêts	1 645 785 000	300 000 000	1 945 785 000	0
36	Travaux Publics	20 291 741 000	8 515 000 000	28 806 741 000	4 615 000 000
37	Urbanisme et Habitat	5 407 774 000	1 081 500 000	6 489 274 000	0
38	Ville	1 737 952 000	8 875 000 000	10 612 952 000	6 175 000 000
40	Santé Publique	26 853 874 000	830 000 000	27 683 874 000	6 752 000 000
41	Emploi, Travail et Prévoyance Sociale	1 559 284 000	250 000 000	1 809 284 000	320 000 000
42	Affaires Sociales	2 078 569 000	465 000 000	2 543 569 000	671 000 000
43	Condition Féminine	1 101 959 000	803 000 000	1 904 959 000	503 000 000
45	Postes et Télécommunications	3 233 521 000	400 000 000	3 633 521 000	0
46	Transports	1 494 118 000	4 000 000 000	5 494 118 000	0
50	Fonction Publique et Réforme Administrative	2 635 717 000	300 000 000	2 935 717 000	250 000 000
Chapitres Ministériels : A		334 962 551 000	59 246 000 000	394 208 551 000	36 605 000 000

55	Dettes intérieures de fonctionnement	39 000 000 000		
60	Interventions de l'Etat	30 210 500 000		
65	Dépenses Communes	25 185 949 000		
	Chapitres Communs : B	94 396 449 000		
	Budget de Fonctionnement : (C = A+B)	429 359 000 000		
56	Dettes Publiques Extérieures	114 300 000 000	PRINCIPAL	INTERETS
57	Dettes Publiques Intérieures	62 000 000 000	72 300 000 000	42 000 000 000
	Service de la Dette : D	176 300 000 000	51 000 000 000	11 000 000 000
			123 300 000 000	53 000 000 000
58	Autres dépenses PPTE (E)	21 395 000 000		
90	Opérations de Développement	89 246 000 000	FINAN. EXT	FINAN. INT
			30 000 000 000	59 246 000 000
91	Dépenses de Restructuration (POES)	2 000 000 000		
92	Participation et Réhabilitation.	10 000 000 000		
	Budget d'Investissement Public : (F)	101 246 000 000		
	Budget de l'Etat : G = C+D+E+F	728 300 000 000		

TITRE TROISIEME DISPOSITIONS DIVERSES

Article quatorzième.- Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de la période transitoire, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 100 milliards de francs FCFA.

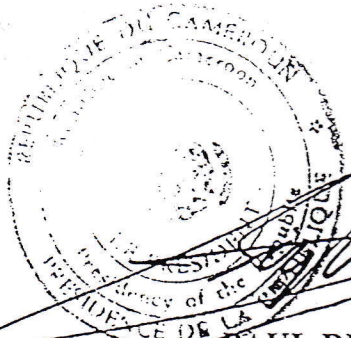
Article quinzième.- Dans le cadre des lois et règlements, l'aval de l'Etat pourra être accordé à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte, au titre des emprunts concessionnels uniquement pour un montant global ne dépassant pas FCFA 20 milliards.

Article seizième.- Toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale seront prises par voie d'ordonnance.

Article dix-septième.- La présente ordonnance, qui sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais sera déposée, ainsi que celle(s) visée(s) à l'article seizième ci-dessus, sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication./-

YAOUNDE, le 27 JUIN 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



[Signature]
PAUL BIYA